



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE*

REIMS, le 25 mai 2010

*Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2*

Référence : SMI DL/DL n° 2010-616 APC NRR MED

Affaire suivie par : Dominique Loisil

Messagerie : dominique.loisil@industrie.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Alerté par les informations publiées dans la presse le 14 avril 2010 sur les conditions de prise en charge de déchets d'activité de soins à risques infectieux par la société Sita Decra, l'inspection des installations classées a procédé à une enquête destinée à caractériser la situation à partir des éléments disponibles.

Le présent rapport dresse l'état des informations recueillies notamment auprès de la société Sita Decra. L'inspection des installations classées y propose les suites qu'elle estime devoir être données.

I – Eléments de contexte :

La société Sita Decra participe à la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Elle est amenée à prendre en charge des DASRI provenant des départements de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne.

Jusqu'en octobre 2008, elle acheminait ces déchets au centre d'incinération de Créteil disposant des équipements adaptés pour élimination de ce type de déchets.

Par la suite, elle s'est dotée de machines permettant une banalisation des DASRI afin de les rendre assimilables aux ordures ménagères. Il s'agissait de minimiser les coûts de transport et d'élimination en orientant les déchets désinfectés dans une filière d'élimination présente localement. L'installation de traitement visant à banaliser les DASRI a donc été mise en service en octobre 2008 sur un site implanté à Bétheny. La mise en exploitation de cet équipement qui ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas donné lieu à l'autorisation préalable exigée au titre du code de la santé publique. Avant la mise en service des équipements de désinfection, cette obligation a été rappelée à l'exploitant par l'Agence Régionale de Santé ayant compétence sur la filière d'élimination des DASRI.

**Présent
pour
l'avenir**

PJ : 5 annexes

Copie : DREAL Picardie / ARS Champagne Ardenne

De notre visite au siège de la société Sita Dectra en date du 16 avril 2010 ainsi que de l'examen des documents fournis par la suite, il ressort que d'octobre 2008 à juillet 2009, les centres de stockage de déchets de la société Sita Dectra situés à Dormans-La chapelle Monthodon, Pargny-les-Reims et Huiron ont été destinataires de près de 1600 t de DASRI dits banalisés.

Au regard des prescriptions des autorisations délivrées pour l'exploitation de ces trois centres de stockage de déchets non dangereux, l'admission de DASRI non désinfectés est interdite.

D'après les registres (ci-joint des extraits en annexe1) permettant l'enregistrement des entrées de déchets sur chacun des sites, les quantités stockées sont décrites dans le tableau ci-après:

Centres de stockage	Périodes de prise en charge	Quantités prise en charge en t
Dormans (51)-La chapelle Monthodon (02)	le 4/11/2008	10,46
Pargny-lès-Reims (51)	du 6/11/2008 au 30/6/2009	1298,26
Huiron (51)	du 2/7/2009 au 30/07/2009	162,46

Pour minimiser les coûts de transport jusqu'à Huiron et se conformer aux orientations du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Marnais, la société Sita Dectra a expédié vers le centre de valorisation énergétique de déchets ménagers exploité par la société REMIVAL à Reims, 806 t de déchets durant la période de juillet à novembre 2009. Cette installation d'incinération est autorisée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral du 31 juillet 1987 modifié pour l'élimination de déchets ménagers et assimilés. Comme pour les centres de stockage, les prescriptions imposées à cet incinérateur interdisent la prise en charge de DASRI non désinfectés.

Suite à l'intervention de l'inspection des installations classées sur le site dénommé Trival Marne de Saint Brice - Courcelles en date du 20 novembre 2009 ayant conduit à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction pour le stockage illégal de DASRI, la société Sita Dectra a repris le transfert de ces déchets vers le centre de Créteil jusqu'à l'obtention de l'autorisation provisoire délivrée le 5 février 2010 au titre du code de la santé publique pour l'exploitation du centre banaliseur situé à Bétheny. Ainsi en mars et avril 2010, les DASRI issus de cette installation de désinfection ont à nouveau été orientés vers l'incinérateur de la société REMIVAL pour leur élimination. La quantité prise en charge durant cette période est de 368 t. Le tableau ci-après détaille les quantités éliminées par incinération:

Périodes de prise en charge	Quantités prises en charge par REMIVAL à Reims en t
Juillet 2009	42
Août 2009	187
Septembre 2009	191
Octobre 2009	211
Novembre 2009	175
Décembre 2009 à janvier 2010	0
Février 2010	87
Mars 2010	281

En raison de la défaillance de l'efficacité des banaliseurs constatée par des contrôles réalisés le 26 février 2010, l'exploitation de ces installations a été à nouveau arrêtée et le transfert des DASRI au centre de Créteil a repris à partir du 9 avril 2010. Par arrêté préfectoral du 16 avril 2010, la suspension de l'autorisation provisoire précitée a été prononcée en définissant les conditions nécessaires à la reprise des activités de désinfection et notamment l'obtention d'un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne.

II– Avis de l'inspection des installations classées

Du point de vue de la régularité de la gestion des DASRI par la société Sita Dectra, les éléments recueillis conduisent aux indications suivantes:

- les conditions d'acceptation par les centres de stockage gérés par la Société SITA DECTRA et par l'incinérateur exploité par la société REMIVAL, des déchets après leur traitement à Bétheny, ont été effectuées sur la base de tests réalisés en 2005 et 2006 par le fournisseur des banaliseurs, objet d'un agrément délivré au titre du code de la santé publique. En l'absence d'une autorisation définissant les conditions à respecter pour garantir une banalisation, les DASRI sortant du site de Bétheny après traitement ne peuvent être considérés comme étant effectivement désinfectés.
- Un premier contrôle réalisé par l'Institut Pasteur de Lille le 9 octobre 2009 et objet d'un rapport en date du 1^{er} décembre 2009 montre l'efficacité des machines de traitement le jour de l'analyse (J=0). Par contre ces contrôles révèlent aussi une revivification bactérienne après 14 jours (J+14). Cette situation ne permet donc pas de garantir une efficacité dès le jour suivant soit à J+1. Selon les indications de l'exploitant, les déchets sont susceptibles d'avoir été entreposés quelques jours après leur traitement notamment en dehors des jours ouvrés. Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'un enlèvement hebdomadaire minimum est prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire précité qui fixe les conditions d'exploitation des banaliseurs et d'enlèvement des déchets banalisés. Pour ce qui concerne l'exploitation de l'incinérateur, l'autorisation préfectorale impose une destruction dans un délai n'excédant pas 48 h suivant leur arrivée au centre de valorisation énergétique. Ainsi l'innocuité des DASRI pris en charge par la société REMIVAL en février et mars 2010 ne peut être démontrée.
- Un deuxième contrôle de l'efficacité des machines de désinfection a été effectué le 26 février 2010. Les résultats sont datés du 19 mars 2010. Ils montrent une défaillance de l'efficacité des banaliseurs à J=0. Ils ont conduit à la mise à l'arrêt des installations de désinfection le 9 avril 2010, date à laquelle l'exploitant aurait eu connaissance de ces résultats. Ainsi, entre le 19 mars 2010 et le 9 avril 2010, la société REMIVAL a été destinataire de DASRI issus d'un procédé de traitement défaillant. Cette situation qui relève de la compétence de l'Agence Régionale de Santé est susceptible de conduire à des suites et au besoin des sanctions prises au titre du code de la santé publique.
- Les deux contrôles évoqués ci-dessus mettent en évidence l'absence de garantie sur la décontamination des DASRI. Cette situation confirme qu'en l'absence de l'autorisation requise pour le traitement de désinfection, les déchets doivent être considérés comme étant infectieux.
- Les conditions réglementaires d'admission des déchets en vue de leur élimination imposent la mise en œuvre d'une procédure d'acceptation. Celle-ci est essentiellement liée à la déclaration du producteur sur la nature des déchets pris en charge. L'acceptation par la société REMIVAL date du 17 juillet 2009. Elle fait référence à la déclaration de la société Sita Dectra qui mentionne explicitement l'absence de risque infectieux des déchets d'activités de soins. Ainsi les informations mises à disposition de la société REMIVAL ne leur permettaient pas d'apprécier la réalité de la situation des déchets issus d'un centre de banalisation fonctionnant sans l'autorisation requise. Pour ce qui concerne les centres de stockage, la société Sita Dectra en tant qu'exploitant, n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de la mise en œuvre de la procédure d'acceptation. Compte-tenu que les DASRI non banalisés font l'objet d'une interdiction, la prise en charge de ce type de déchets considéré par l'exploitant comme désinfecté devait donner lieu à l'établissement d'un certificat d'acceptation basé notamment sur des analyses pertinentes. Il convient de relever que le rapport de l'analyse d'acceptation (Cf. annexe 2) établi en date du 13 juin 2008 ne donne pas d'indication sur l'absence de risque infectieux.
- De l'examen des extraits des registres d'enregistrement (Cf. annexe 1) de chacun des centres de stockage, d'autres irrégularités apparaissent. En effet les registres ne précisent pas l'origine des déchets. En outre, ils identifient les déchets comme étant des « refus de tri de Déchets Industriels Banals ultimes » ou des « résidus de tri sur site industriel de Déchets Industriels Banals ». Ces deux appellations ne correspondent en rien aux déchets mis en cause qui au mieux, auraient pu être assimilés à des ordures ménagères et dont l'origine ne peut être qualifiée d'industrielle.

III – Propositions

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées estime nécessaire de donner les suites pénales et administratives détaillées ci-après.

Suites pénales

Pour chacun des sites de stockage de déchets exploités par la société Sita Dectra, l'admission de déchets interdits, l'absence de certificats d'acceptation liés à cette admission ainsi que les défauts d'enregistrement font l'objet d'un procès-verbal d'infractions pour non-respect des prescriptions des autorisations préfectorales et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ". Ces procès-verbaux sont établis en application des dispositions de l'article L 514-13 du code de l'environnement. Un exemplaire de chaque est adressé à monsieur le préfet.

Pour ce qui concerne les sites de La Chapelle Monthodon-Dormans et de Huiron, il y a lieu de noter que les prescriptions des autorisations préfectorales interdisent également la prise en charge de déchets ménagers provenant du département de la Marne depuis la mise en service en 2006 de l'unité de valorisation énergétique située à La Veuve. Ainsi quelles que soient les caractéristiques des DASRI provenant du département de la Marne, leur admission sur ces centres est interdite.

Suites administratives

Sur les trois centres de stockage, seul le centre de Huiron est autorisé actuellement à l'admission de déchets, les deux autres centres étant depuis la mi 2009 dans leur phase de post-exploitation interdisant tout nouvel apport de déchets. Ainsi pour le centre de Huiron le non-respect des prescriptions réglementaires concernant les déchets interdits au stockage, la mise en œuvre de la procédure d'acceptation et des conditions d'enregistrement, un rappel des dispositions réglementaires sous forme d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L514-1 du code de l'environnement. L'annexe 3 au présent rapport en présente un projet.

Par ailleurs, la présence de ces déchets sur les sites de stockage conduit à s'interroger sur les possibilités de les évacuer dans des installations dûment autorisées et d'évaluer leurs conséquences sanitaires susceptibles d'affecter les populations avoisinantes. Ainsi indépendamment des actions qui pourraient être menées d'une part pour la protection des travailleurs par les services de l'inspection du travail ou d'autre part pour la bonne gestion de la filière d'élimination des DASRI par l'Agence Régionale de Santé, il convient de demander à l'exploitant d'apporter des éléments caractérisant la situation de chacun des centres de stockage eu égard à leur spécificité et des apports dont ils ont fait l'objet. De telles études devront aussi avoir pour vocation de définir les actions devant être réalisées afin de prendre en compte les risques induits. Ces études doivent être prescrites par arrêtés préfectoraux pris en application des dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement et après avoir recueilli l'avis du CODERST. Des projets d'arrêtés établis dans ce sens sont joints au présent rapport (Cf. annexes 4 - A,B et C).

Pour ce qui concerne le centre de stockage de déchets de Dormans -La chapelle Monthodon, il est à noter que l'arrêté préfectoral évoqué ci-dessus doit être pris de manière conjointe par les préfectures de la Marne et de l'Aisne dans la mesure où le site est implanté sur les deux départements.

En ce qui concerne les suites devant être envisagées par la société REMIVAL, il y a lieu de noter que le procédé d'incinération produit des cendres dont le taux d'imbrûlé fait l'objet d'une limitation en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. En effet le niveau d'incinération est apprécié en particulier avec le taux de perte au feu des mâchefers. Pour les unités d'incinération des DASRI ce taux doit être inférieur à 3% alors qu'il peut atteindre 5 % dans les cas des usines dédiées à l'incinération des déchets ménagers et assimilés telle que celle de la société REMIVAL. Il ressort des contrôles réalisés par l'exploitant sur la période couvrant la prise en charge des DASRI que le taux d'imbrûlé a dépassé 3%. Dès lors il convient de demander à l'exploitant de préciser le devenir des mâchefers concernés et d'apporter les éléments propres à caractériser la situation d'un point de vue sanitaire. Ces précisions devront être demandées à l'exploitant de l'installation d'incinération dans les formes prévues à l'article L 512-20 précité. Un projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires est joint en annexe 5.

Rédacteur l'inspecteur des installations classées SIGNE Dominique Loisil	Validateur l'inspecteur des installations classées SIGNE Guillaume Bouxin	Approbateur Pour le Directeur par intérim et par délégation, Le chef du Service Risque et Sécurité SIGNE Marie Lecuit-Proust
---	--	--

Pièces jointes :

- annexe 1. extraits des registres d'enregistrement
- annexe 2. rapport de l'analyse d'acceptation
- annexe 3. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- annexe 4. Projets d'arrêtés préfectoraux de mesures conservatoires pour la société Sita Dectra
- annexe 5. Projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires pour la société REMIVAL